

Table des matières

1. Quelles sont les consignes sanitaires applicables aux sessions de formation ?..... 2
2. Les conditions de déroulement des parcours de formation sont-elles modifiées ? ...2
3. La durée totale de formation est-elle modifiée ?..... 2
4. Le délai de remise du bilan de formation BAFD sera-t-il modifié ? 3
5. L'autorisation d'exercer les fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs rattachées au BAFD sera – t-elle prorogée ? 3
6. Les prérogatives attachées à la qualification « surveillance de baignade » sont-elles prorogées ?..... 3
7. Lorsqu'une décision d'ajournement a été rendue, est-il possible de proroger le délai accordé au regard de la crise sanitaire ?..... 4
8. La constitution des équipes pédagogiques prévue aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est-elle modifiée ? 4
9. Le calendrier de la campagne d'habilitation à dispenser les sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du BAFA et, le cas échéant, du BAFD est-il modifié ? 4
10. Des jauges sont-elles prévues en fonction des établissements recevant du public utilisés pour l'organisation des sessions de formation ? 4
11. Situation particulière des sessions pour lesquelles les organismes de formation proposent un hébergement aux stagiaires afin d'intégrer cette dimension au projet de formation, la session dite « internat »..... 5

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



1. Quelles sont les consignes sanitaires applicables aux sessions de formation ?

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise les conditions d'organisation des sessions théoriques préparant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs. Ces dernières peuvent être organisées en présentiel.

Le protocole sanitaire du 26 mai 2020 précise les consignes sanitaires applicables aux parcours de formation BAFA BAFD.

Ces consignes peuvent être renforcées ou allégées à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

2. Les conditions de déroulement des parcours de formation sont-elles modifiées ?

Non. Les articles [D. 432-10](#) et [D. 432-12](#) du code l'action sociale et des familles fixent l'ordre dans lequel chaque étape doit être réalisée. Il n'est pas possible d'effectuer une session d'approfondissement ou de perfectionnement avant la réalisation du stage pratique ou de commencer un parcours de formation par un stage pratique.

Par ailleurs, des dispositifs dérogatoires prévus par l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié permettent d'organiser les sessions théoriques, selon les types, en 3 ou 4 parties et après dérogation accordée par le recteur de région académique ou en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet. La crise sanitaire justifiera ce type de demandes qui resteront à l'appréciation des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) , s'agissant des conditions d'organisations envisagées par les organismes habilités.

3. La durée totale de formation est-elle modifiée ?

Oui. La durée totale de formation au BAFA prévue au premier alinéa de l'article 19 et la durée totale de formation au BAFD prévue au premier alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 15 juillet 2015 **modifié**, arrivant à son terme entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021, sont prorogées d'un an par [l'arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 modifié par [l'arrêté du 9 juin 2021 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les ACM pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19](#).

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Ces modifications sont d'ores et déjà intégrées dans les applications BAFA BAFD, directement dans les dossiers des candidats.

Par ailleurs, il convient, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, de ne pas pénaliser les candidats qui souhaitent réaliser leur stage pratique, notamment si ce dernier est effectué au-delà du délai des 30 mois prévus par le texte.

4. Le délai de remise du bilan de formation BAFD sera-t-il modifié ?

Oui. Le délai prévu au second alinéa l'article 40 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé est prorogé d'une année pour les candidats devant adresser leur bilan de formation entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021 [l'arrêté du 9 juin 2021 précité](#).

Ces modifications sont d'ores et déjà intégrées dans les applications BAFA BAFD, directement dans les dossiers des candidats.

5. L'autorisation d'exercer les fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs rattachées au BAFD sera – t-elle prorogée ?

Oui. La durée de validité de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs, prévue au premier alinéa de l'article D432-15 du code de l'action sociale et des familles, arrivée à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021, est prorogée pour une durée d'une année par le [décret n° 2021-742 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#).

6. Les prérogatives attachées à la qualification « surveillance de baignade » sont-elles prorogées ?

Oui. La durée de validité des prérogatives mentionnées au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est prorogée d'une année pour les personnes dont la qualification « surveillance des baignades » doit être renouvelée entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021 par [l'arrêté du 9 juin 2021 précité](#).

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



7. Lorsqu'une décision d'ajournement a été rendue, est-il possible de proroger le délai accordé au regard de la crise sanitaire ?

Oui. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 24 et au 6^{ème} alinéa de l'article 42 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé est prorogé d'une année pour les candidats ajournés entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021 par [l'arrêté du 9 juin 2021 précité](#).

8. La constitution des équipes pédagogiques prévue aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est-elle modifiée ?

Oui. Durant la période comprise entre le 2 juin 2020 et le 31 décembre 2021 [l'arrêté du 9 juin 2021 précité](#) permet au recteur de région académique du lieu de déroulement de la session de formation ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet d'accorder une dérogation valable une année à un directeur de session ne détenant pas les qualifications prévues aux articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé.

9. Le calendrier de la campagne d'habilitation à dispenser les sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du BAFA et, le cas échéant, du BAFD est-il modifié ?

Non. [L'arrêté du 3 juillet 2020](#) avait reporté la campagne d'habilitation 2020 à 2021, elle est confirmée pour 2021. Des instructions seront prochainement adressées aux services compétents afin d'en préciser le déroulement.

10. Des jauges sont-elles prévues en fonction des établissements recevant du public utilisés pour l'organisation des sessions de formation ?

Oui. Le protocole sanitaire prévoit deux situations :

- Lorsque la session se déroule dans un **établissement recevant du public (ERP) de type R**, elle est organisée dans le respect des dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'effectif de la session (stagiaires + formateurs) n'excède pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) ;
- Lorsque la session se déroule **dans tout autre local**, elle est organisée afin de respecter une jauge de 8m² par personne assise.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Aucune démarche déclarative particulière n'est exigée. Ces dispositions s'imposent aux organismes de formation qui doivent les mettre en œuvre et les respecter. Les préfets de département peuvent, en lien avec les DRAJES, prendre toute mesure d'interruption de sessions lorsque, dans le cadre d'une inspection, il serait constaté que ces conditions d'organisation ne sont pas respectées.

11. Situation particulière des sessions pour lesquelles les organismes de formation proposent un hébergement aux stagiaires afin d'intégrer cette dimension au projet de formation, la session dite « internat »

Avant la réouverture de la session de formation avec hébergement, l'organisme de formation veille au nettoyage approfondi de l'ensemble des pièces de vie et d'hébergement.

L'organisme de formation prévoit un nettoyage désinfectant quotidien, notamment des espaces collectifs.

La session doit être aménagée de manière à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre. Pour ce faire, il y a lieu :

- de répartir les chambres en fonction des effectifs et dans le respect de la distanciation physique. Les lits seront placés de sorte à respecter la distance de 2 mètres entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche. L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée, à la condition que les personnes y soient couchées tête-bêche.
- Les chambres et les espaces de vie seront aérées plusieurs fois par jour, voire en continu si les conditions le permettent. Cette aération dure au moins 15 minutes à chaque fois.
- de neutraliser le mobilier et matériel non nécessaires (le mobilier neutralisé peut être matérialisé par une signalétique ou un balisage).
- d'organiser les rotations pour l'accès aux espaces collectifs (salles de bains, salle de restauration ou de vie commune) de manière à permettre une désinfection adaptée entre chaque utilisation, dans la mesure du possible, par des lingettes désinfectantes.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

